

DÉPARTEMENT

DORDOGNE

ARRONDISSEMENT

NONTRON

Effectif légal du conseil
municipal

15

Nombre de conseillers en
exercice

15

Nombre de conseillers
présents

12

COMMUNE
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT

PROCÈS-VERBAL

Réunion du conseil municipal

du 28/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois d'octobre à dix-huit heures, en application des articles L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert (Dordogne) à la Salle de la Culture.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

PORTE Jean-Pierre	PAGES Didier	MAZEAU Michel
ALLAIN Daniel	DUBUISSON Martine	AUPY Jean-Louis
SOURDET Josiane	SACRISTE Marie-Françoise	MOREAU Vincent
MOUSSEAU Christiane	RAT Michel	GERVAIS Jean-Christophe

Étaient absents : GOURINCHAS David, BASSOULET Nathalie et DESCHAMPS Marie-France

Procurations : de N. Bassoulet à M. Dubuisson et de M.F Deschamps à M.F Sacriste

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Pierre PORTE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents).

Madame Martine DUBUISSON a été désignée en qualité de secrétaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

-Délibérations :

- 1 – Rapport d'activités 2021 de la CCPN
 - 2 – Approbation du rapport de la CLECT du 22.09.2022
 - 3 – Renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif PEC
 - 4 – Suppression des points lumineux
 - 5 – Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 01.01.2023
 - 6 – Provisions à constituer pour Budget Principal 2022
 - 7 – Décision modificative budgétaire n°02 sur le budget principal
 - 8 – Opération de revitalisation du territoire – ORT multisites de la CCPN et des communes de Nontron, Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert, Piégut-Pluviers, Saint-Pardoux-la-Rivière et Saint-Saud-Lacoussière – Approbation de la Convention
 - 9 – Taxes Ordures ménagères pour les logements communaux
- Accueil de jour de l'Hôpital de Nontron
- Bilan de l'appel d'offres de Périgord Habitat
- Informations relatives aux fouilles préalables aux travaux de réhabilitation du système d'assainissement du Bourg de Javerlhac

- Réunion des commerçants (restitution de l'enquête CCPN)
- Bilan de la saison estivale de Javerlhac Découverte
- Accueil d'une stagiaire
- Don à la Coopérative scolaire

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il approuve le Procès-Verbal de la réunion du 13 Septembre 2022. Le Conseil l'approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. Délibération : Rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport d'activités de la CCPN concernant l'année 2021 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022 concernant l'approbation du Rapport d'Activités 2021 de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

Le Conseil Municipal à l'**unanimité des membres présents et représentés** :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport d'Activités de la CCPN pour l'année 2021.

2. Délibération : Approbation du rapport de la CLECT du 22.09.2022

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le calcul des attributions des compensations est validé par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes Périgord Nontronnais : « cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux adoptées sur support de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ».

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'étant réunie le 22 septembre dernier, Monsieur le Maire donne lecture de son rapport concernant les transferts de charges et le calcul des attributions des compensations et demande au Conseil Municipal de l'approuver.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

3. Délibération : Renouvellement d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État selon la réglementation en vigueur.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de **35 heures par semaine**, la durée du contrat est de **6 mois** et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de renouveler un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent technique polyvalent
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui est déjà recrutée.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **Décide** de renouveler un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : Agent technique polyvalent
 - Durée du contrat : 6 mois (à compter du 03 novembre 2022)
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

4. Délibération : Suppression des points lumineux

A la suite de la signature de la convention Nouvelle Donne avec le SDE 24 en date du 03/06/2022, Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y aurait lieu de supprimer différents foyers lumineux sur la commune où l'éclairage public ne constitue pas un besoin absolu, à savoir :

- **Armoire 44** (Secteur Route de Nontron - sortie du bourg) : **suppression des foyers 95,96,97,98,99**
- **Armoire 808** (Secteur Route de Piégut - sortie du bourg) : **suppression des foyers 103,104,105,106**
- **Armoire 744** (Secteur La Chapelle Saint Robert) : **suppression des foyers 125,126,109,128**

Cette mesure permettrait de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré par 8 voix Pour, 0 voix Contre et 6 Abstentions :**

- **Décide** de supprimer définitivement les foyers lumineux listés ci-dessus,
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés

5. Délibération : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 08 Septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert au 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée,
- que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal,
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre avec opérations pour la section d'investissement,
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,
- d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération : Provisions à constituer pour Budget Principal 2022

Le Maire indique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'action est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette provision doit être calculée. Deux méthodes existent soit par analyse de l'état des restes à recouvrer, soit par prise en compte de l'ancienneté de la créance. Le Maire propose de retenir la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation et ceci de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N - 1	0%
N - 2	25%
N - 3	50%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2022, le calcul du montant des provisions à constituer sur le Budget Principal est basé sur l'étude des restes de plus de 2 ans figurant au c/4116 (Cf. tableau) :

Créances restantes à recouvrer		Application mode de calcul à l'ancienneté	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Provision à constituer (en €)
2020	0,00 €	25%	0,00 €
2019	213,90 €	50%	106,95 €
Antérieur à 2019	7,44 €	100%	7,44 €
Total	221,34 €		114,39 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Valide** la proposition du Maire de retenir la méthode dite « de l'ancienneté » pour le calcul des provisions.
- **Valide** le stock de provisions à constituer **pour l'exercice 2022 soit 114,39 Euros** au compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants » du Budget Principal.
- **Demande** au Maire de réaliser les opérations nécessaires et de l'inscrire au Budget 2022.

7. Délibération : Décision modificative budgétaire n°02 sur le Budget Principal

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits nécessaires prévus à certains chapitres et articles du budget d'Investissement étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

CRÉDIT À OUVRIR EN DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
014	739211	Attribution de Compensation	100,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements	502,00 €
68	6817	Dotations aux provisions	114,39 €
		TOTAL :	+ 716,39 €
CRÉDIT À RÉDUIRE EN DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	COMPTE	NATURE	MONTANT
011	6068	Autres matières et fournitures	- 716,36 €
		TOTAL :	- 716,39 €

CRÉDIT À OUVRIR EN DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATION	NATURE	MONTANT
21	2135	10 002 Bâtiments	Travaux Maire/APC	10 000,00 €
21	21312	10 002 Bâtiments	Travaux Restaurant scolaire MO	15 000,00 €
CRÉDIT À OUVRIR EN RECETTES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATION	NATURE	MONTANT
040	28041512	OPFI	Amortissement	502,00 €
CRÉDIT À RÉDUIRE EN DÉPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATION	NATURE	MONTANT
16	16311	OPFI	Remboursement	24 498,00 €

Il est précisé que ces modifications n'ont pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.
Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **approuve** la proposition du Maire,
- **autorise** le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération,
- **dit** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

8. Délibération : Opération de revitalisation du territoire – ORT multisites de la CCPN et des communes-membres de Nontron, Javerlhac-et-La-Chapelle-Saint-Robert, Piégut-Pluviers, Saint-Pardoux-la-Rivière et Saint-Saud-Lacoussière – Approbation de la Convention

A la suite de la labellisation des communes de Nontron dans le cadre du programme d'État « Petites Villes de Demain », une convention a été signée entre la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, la commune labellisée et l'État. Dans le cadre de ce document daté du 16 mars 2021, les différentes parties se sont engagées à mettre en œuvre sous 18 mois, à compter de sa signature, une convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Exposé

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a créé un nouvel outil de revitalisation des territoires : l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Présentée comme un « contrat intégrateur unique », l'ORT est destinée à permettre aux collectivités de porter et de mettre en œuvre un projet de territoire multidimensionnel qui vise prioritairement la lutte contre la dévitalisation des centres-villes, en agissant dans une démarche à 360° sur l'urbanisme, l'habitat, le développement économique, le social, l'environnement...

L'État affirme ainsi la primauté des centres-villes comme levier de redynamisation des territoires, ce qui place les villes-centres au cœur du dispositif, au côté des intercommunalités.

C'est pourquoi, la Ville de Nontron et la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, en accord avec le Préfet de la Dordogne, ont souhaité s'emparer du dispositif pour agir durablement sur la consolidation des fonctions de centralité de la Ville de Nontron et des fonctions de bourgs structurants des communes de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Piégut-Pluviers, Saint-Pardoux-la-Rivière et Saint-Saud-Lacoussière.

L'intégration des quatre autres collectivités signataires apparaît cohérente à quatre titres à minima :

- Elles constituent des pôles structurants,
- Les centralités de ces communes présentent des difficultés en matière d'habitat, de commerces et de friches (vacance, dégradation, habitat indigne),
- Les communes ont élaboré des projets dès à présent opérationnels permettant de proposer des périmètres d'interventions et des programmes d'actions,
- Les projets constituent des réponses opérationnelles aux objectifs du SCOT, du projet de territoire, du PLUi-H en cours d'élaboration...

Matérialisation de l'ORT

L'ORT se matérialise par une convention entre l'intercommunalité, sa ville principale, ses 4 communes membres considérées comme bourgs structurants, l'État et ses établissements publics (EPF, ANAH, Banque des territoires...), ainsi que toute personne publique susceptible de prendre part aux projets de revitalisation (Département, Région).

La convention, d'une durée minimale recommandée à 5 ans, a fait l'objet de la délimitation de cinq périmètres opérationnels correspondant aux centres-bourgs des communes signataires. A été programmée la réalisation de 39 actions, plus ou moins matures à ce jour, répondant notamment aux objectifs suivants :

- Affirmer la fonction de centralité du centre-ville de Nontron, développer la notoriété et le rayonnement de la ville ainsi que de son territoire,
- Renforcer les équipements générateurs de lien social,
- Accroître la densité résidentielle et commerciale,
- Améliorer les mobilités urbaines et le cadre de vie,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti : résorption des friches et des locaux vacants, valoriser le patrimoine exceptionnel.

Les membres signataires siégeront dans le comité de suivi qui se réunira à minima une fois par an pour valider l'avancement des actions, réajuster par avenant certaines orientations et évaluer l'atteinte des objectifs.

Des membres associés, telles que des associations locales, pourront participer aux travaux pour enrichir le développement du projet.

L'ORT fera l'objet d'une publication administrative après signature des partenaires et d'une communication pour sensibiliser les investisseurs privés.

Les effets de l'ORT

L'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux et notamment les suivants :

- Au titre du logement :

L'ensemble de la commune sera éligible au nouveau dispositif « Denormandie » d'aide fiscale à l'investissement locatif conventionné, au titre duquel les travaux de rénovation des logements anciens devront donner lieu à des performances énergétiques, en complément des aides de l'ANAH.

En complément de l'étude pré-opérationnelle en cours visant la reconduction de l'OPAH-RR de la CCPN et de la CCDB, l'ORT retient l'engagement de mener des études à l'ilot sur les 5 communes signataires pour qualifier l'état de dégradation du parc privé et donner les éléments factuels conduisant à une priorisation des interventions sur ce dernier.

L'ORT vaudra OPAH-RU sur les 5 secteurs d'intervention puisqu'elle intègre les volets suivants :

- Volet immobilier et foncier : restauration immobilière, portage et recyclage foncier, dispositifs coercitifs
- Volet habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne : remise sur le marché de logements vacants, travaux lourds de réhabilitation, mesures de police spéciale LHI, accompagnement social

- Au titre du commerce :

Les projets commerciaux situés à l'intérieur des périmètres opérationnels seront dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) tout en respectant par ailleurs les dispositions du Document d'Aménagement du Commerce et de l'Artisanat inclus dans le SCOT.

Possibilité pour l'EPCI de demander au préfet de suspendre l'enregistrement ou l'examen en CDAC de projets commerciaux de périphérie qui nuiraient aux actions de l'ORT.

- Au titre de l'urbanisme :

Possibilité d'expérimenter le « Permis d'innover » qui permet de déroger, sous certaines conditions liées à la transition écologique ou encore au numérique, aux règles d'urbanisme en vigueur pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux.

Possibilité d'expérimenter le « Permis d'aménager multisites » sur des unités foncières non-contigües, à condition que le projet garantisse une unité architecturale et paysagère des sites concernés, ceci pour permettre d'assurer un équilibre financier à des opérations dont l'équilibre peut être difficile à obtenir sur des petits tenants.

- Au titre des services publics :

Obligation de l'État d'informer le Maire et le Président de l'EPCI de la fermeture ou du déplacement d'un service public, 6 mois avant la date effective, cette information devant être accompagnée de propositions alternatives.

Vu l'article L303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention Petites Villes de Demain signée le 16 mars 2021 entre l'État, la CCPN et la commune de Nontron qui prévoit la signature d'une convention ORT sous 18 mois,

Considérant l'engagement de la collectivité dans le programme Petites Villes de Demain,

Considérant le calendrier déterminé pour la signature d'une convention ORT,

Au vu des éléments développés ci-dessus :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention ORT multisites de la CCPN et des communes membres de Nontron, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Piégut-Pluviers, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière et ci-annexée ;

- **S'ENGAGE** conformément à l'article VI.2 de la convention d'ORT à :

- se partager les 40 % restant à charge de la dépense (10 % pour chaque commune) au vu d'un état établi par la Mairie de Nontron semestriellement,
- inscrire annuellement les crédits budgétaires nécessaires.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

9. Délibération : Taxes Ordures ménagères pour les logements communaux

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le montant des ordures ménagères auprès des locataires des appartements communaux. La taxe relative aux logements des écoles s'est élevée cette année à 291,00 €.

Après délibération, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE** que le montant des ordures ménagères pour l'année 2022 pour les logements aux écoles sera de :

- **145,50 €** pour Monsieur Denis PELISSIER - Logement Conventionné Écoles
- **145,50 €** pour Monsieur Didier GABORIT

et charge Monsieur le Maire de faire procéder au recouvrement.

- **Accueil de jour de l'Hôpital de Nontron**

A la suite de récentes négociations, Monsieur le Maire informe que la première séance se déroulera le mardi 06 décembre 2022 à la salle de la culture avec un encadrement de 5 à 6 personnes et cela tous les mardis à Javerlhac et tous les jeudis à Piégut.

- **Bilan de l'appel d'offres de Périgord Habitat**

A ce jour toujours 4 appels d'offres essentiels sur 14 restent infructueux.

- **Informations relatives aux fouilles préalables aux travaux de réhabilitation du système d'assainissement du Bourg de Javerlhac**

La Communauté de Communes financera 145 000 € pour la surveillance des travaux par la Direction Régionale des affaires culturelles.

- **Réunion des commerçants (restitution de l'enquête CCPN)**

Marine VANDERDOPE de la CCPN chargée de mission de la CCPN dans le cadre de petites villes de demain et Didier PAGES ont réalisé une enquête pour les commerçants. Une réunion se déroulera le mercredi 09 novembre à 19h00 à la salle de la culture pour restituer les résultats de cette enquête auprès d'une vingtaine de commerçants.

- **Bilan de la saison estivale de Javerlhac Découverte**

Monsieur Porte procède à la lecture du bilan de la saison estivale 2022

Bilan : 55 personnes en 14 jours pour le mois de juillet et au mois d'août 49 personnes en 19 jours soit un total de 104 visiteurs.

Le Maire tient à réitérer ses félicitations et remerciements à l'équipe de bénévoles de Javerlhac Découverte.

Le Maire pose aussi la question du devenir de cette structure en liaison avec la compétence tourisme de la Communauté de Communes comme cela existe dans les autres bourgs structurants de cette *dernière*.

- **Accueil d'une stagiaire**

Monsieur le Maire informe que la mairie a accueilli une stagiaire Javerlhacoise, étudiante au lycée professionnel agricole de Barbezieux pendant trois semaines durant le mois d'octobre. Elle effectuera sa deuxième période de stage fin novembre jusqu'à mi-décembre. Il remercie aussi les deux secrétaires qui l'ont bien aidée dans la perspective de son baccalauréat.

- **Don à la coopérative scolaire**

Lors d'un récent mariage un don de 100 € a été offert à la coopérative scolaire.

Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 10 minutes.

Fait le 04 Novembre 2022.

Le Maire,



La Secrétaire